



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°69-2016-082

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-12-01-001 - Arrêté n° 2016/6432 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES SUD LYONNAIS 69004 LYON (1 page) Page 4

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-12-005 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (2 pages) Page 6

69-2016-12-06-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 9

69-2016-12-05-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 12

69-2016-12-05-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 14

69-2016-12-06-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 16

69-2016-12-09-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 18

69-2016-11-21-016 - CABINET SPID 2016 11 21 02 (1 page) Page 21

69-2016-12-01-003 - CABINET SPID 2016 12 01 01 (1 page) Page 23

69-2016-11-21-011 - décision CABINET SPID 2016 11 21 01 (2 pages) Page 25

69-2016-12-02-003 - Est accordée à la SAS CINEMA RITZ, agissant en qualité de future propriétaire et future exploitante, l'autorisation de créer un cinéma situé ZAC du Chanay, rue des Frères Lumière, sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69720), composé de huit écrans et de 1 466 places. (3 pages) Page 28

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-25-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 11 25 378
DECLARATION-SAP ASSOCIATION ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE (2 pages) Page 32

69-2016-11-25-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 11 25 379
AGREMENT-SAP ASSOCIATION ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE (2 pages) Page 35

69-2016-11-28-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 11 29 386 - SAP AV'DOM (2 pages) Page 38

69-2016-11-25-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_25_381
AGREMENT-SAP LYON FAMILY (2 pages) Page 41

69-2016-11-24-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_365
DECLARATION- SAP INTERCOMMUNALE AIDE SOINS DOMICILE (2 pages) Page 44

69-2016-11-24-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_366
AGREMENT-SAP INTERCOMMUNALE AIDE SOINS DOMICILE (2 pages) Page 47

69-2016-11-24-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_367
DECLARATION-SAP - AIDE A DOMICILE SENIORS (2 pages) Page 50

69-2016-11-24-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_368 AGREMENT-SAP - AIDE A DOMICILE SENIORS (2 pages)	Page 53
69-2016-11-24-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_369 DECLARATION-SAP AIDE DOMICILE CANTON BELLEVILLE (2 pages)	Page 56
69-2016-11-24-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_370 AGREMENT-SAP AIDE DOMICILE CANTON BELLEVILLE (2 pages)	Page 59
69-2016-11-25-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_25_380 DECLARATION-SAP LYON FAMILY (2 pages)	Page 62
69-2016-11-28-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_383 DECLARATION - SAP ADVIDOM (2 pages)	Page 65
69-2016-11-28-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_384 DECLARATION-SAP AIAD CONDRIEU (3 pages)	Page 68
69-2016-11-28-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_385 AGREMENT-SAP AIAD CONDRIEU (2 pages)	Page 72
69-2016-12-09-005 - DIRECCTE-UD69 CEST 2016 12 09 10-D'UN SIEGE A L'AUTRE-SCOP (2 pages)	Page 75
69-2016-12-14-001 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 12 14 133-ALTM-ESUS (1 page)	Page 78
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2016-12-13-001 - 20161208-DEC-CAE-1179-PT_DecAPO-RenouvellLS-63kV-Bonnerterre-Cusset_v2signe (2 pages)	Page 80
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2016-12-12-004 - KM_224e-20161213141431 (3 pages)	Page 83

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-12-01-001

Arrêté n° 2016/6432 portant abrogation d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

*Arrêté n° 2016/6432 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres* **AMBULANCES SUD LYONNAIS 69004 LYON**
AMBULANCES SUD LYONNAIS 69004 LYON

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016/6432 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la décision n° 2010/2507 du 23 septembre 2010 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES SUD LYONNAIS ;
Considérant l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2015 prenant acte de la démission de Monsieur Macram TEBOURSKI de ses fonctions de gérant, et désignant Monsieur Hichem BEN SASSI en qualité de nouveau gérant,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGE l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AMBULANCES SUD LYONNAIS - Monsieur Macram TEBOURSKI

Implantation : 45 bd des Canuts – 69004 LYON

Sous le numéro : 69-308

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1^{er} décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-12-005

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes des
Monts du Lyonnais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 12 décembre 2016

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des Monts du Lyonnais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 – III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3, paragraphes III et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais ;

VU les délibérations des communes fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais, déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 – A compter du 1er janvier 2017, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais sont les suivants :

- **1 conseiller** : Aveize, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La Chapelle-sur-Coise, Les Halles, Longessaigne, Meys, Montromant, Pomeys, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Clément-les-Places, Souzy, Villechenève,

- **2 conseillers** : Saint-Laurent-de-Chamousset, Larajasse, Haute-Rivoire, Montrottier, Sainte-Foy-l'Argentière,

- **4 conseillers** : Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise.

Soit un total de 35 conseillers communautaires.

Article 2 – Les conseillers communautaires sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2-1° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2016

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-06-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Lyon, le 6 décembre 2016

fecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Marie Kalaï, représentant légal des pompes funèbres « PFG Services ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement des pompes funèbres PFG Services Funéraire dont le représentant légal est Madame Marie Kalaï est habilitée pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Lyon 8ème, 1 rue Thomas Blanchet.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16. 69.302 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-05-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 5 décembre 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean Paul Sirko, représentant légal des Pompes funèbres dénommées « Agence Funéraire Lyonnaise », situé à Lyon 4ème, 99 grande rue de la Croix-Rousse;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire des Pompes Funèbres dénommées « Agence Funéraire Lyonnaise » sis 99 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon dont le représentant légal est Monsieur Jean-Paul Sirko est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16-69-285 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-05-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 5 décembre 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean Paul Sirko, représentant légal des Pompes funèbres dont l'enseigne est « Ecobsèques » et la dénomination est « Fune-concept » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire des Pompes Funèbres dont l'enseigne « Ecobsèques » et la dénomination est « Fune-Concept » sis 99 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon dont le représentant légal est Monsieur Jean-Paul Sirko est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16-69-288 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-06-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian Nomine représentant les Pompes Funèbres Générales pour l'établissement « PFG Services Funéraires », sis à Lyon 8^{ème}, 57 rue du président Krüger ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé « P.F.G . Services Funéraires» sis 57 rue du président Krüger 69008 Lyon dont le responsable est Madame Marie Kalaf est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
- soins de conservation,
- fourniture des corbillards.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69 301 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-09-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Lyon, le 9 décembre 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices
Administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Monsieur Franck Piegay, représentant légal de la marbrerie funéraire Genin Piegay pour l'établissement situé à Francheville, 1 chemin des Pins,
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé «Marbrerie Funéraire Genin Piegay » sis 1 chemin des Pins 69340 Francheville, dont le représentant légal est Monsieur Franck Piegay est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation de funérailles,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69.090 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2016
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-21-016

CABINET SPID 2016 11 21 02

Attribution de 5 médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2016_11_21_02
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, la réactivité à l'évènement, le sang-froid et le sens du devoir exemplaires dont ont fait preuve, le 15 août 2016 à Lyon 2ème, le brigadier chef de police Benoît TAILLANDIER, les gardiens de la paix Guilhem DAULLE et Jérôme LORENZO et les adjoints de sécurité Guillaume BERTRAND et Julien GAMMERE qui ont pénétré dans un appartement, situé au sixième étage d'un immeuble, où s'était déclaré un feu, ont mis en sécurité son occupante puis, malgré la présence d'une fumée dense, se sont assurés qu'aucune autre personne n'y était demeurée ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Benoît TAILLANDIER, brigadier chef de police,
- Monsieur Guilhem DAULLE, gardien de la paix,
- Monsieur Jérôme LORENZO, gardien de la paix,
- Monsieur Guillaume BERTRAND, adjoint de sécurité,
- Monsieur Julien GAMMERE, adjoint de sécurité,

en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, au service interdépartemental de sécurisation des transports en commun.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2016

Le Préfet,



Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-01-003

CABINET SPID 2016 12 01 01

Attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

ARRETE N° SPID_2016_12_01_01
portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, la réactivité et le sang-froid dont a fait preuve, le 3 juin 2016 à Saint-Genis-Laval, Monsieur Mohamed GUOUGUENI, qui, découvrant qu'une personne menaçait de se jeter du 2ème étage, est parvenu, depuis l'appartement voisin, à rejoindre le balcon où se trouvait le désespéré et à le maîtriser jusqu'à l'arrivée des secours ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Genis-Laval,

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Mohamed GUOUGUENI.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2016

Le préfet,



Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-21-011

décision CABINET SPID 2016 11 21 01

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 21 novembre 2016

ARRETE N° CABINET_SPID_2016_11_21_01

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922 et 17 mars 1924,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,

VU le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille des travaux publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, Madame la Directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France et Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur « Argent » des Travaux Publics est décernée à :

à deux agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière,

- **Monsieur Sébastien HUOT**, ouvrier de l'Etat - E+8 % ;
- **Monsieur Philippe LAPORTE**, ouvrier de l'Etat - E+8 %.

à huit agents de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

- **Monsieur Gil BOCASSINI**, chef d'équipe exploitation principal, au Centre d'exploitation de Saint-Gilles et Ecluse ;
- **Monsieur Dominique CLAVIER**, chef d'équipe exploitation principal, au Centre d'exploitation d'Auxonne ;
- **Monsieur Noël CORGET**, technicien supérieur en chef du développement durable – domaine EEI, à la subdivision de Mâcon de Voies Navigables du Rhône ;
- **Monsieur Denis MUNOS**, chef d'équipe exploitation, au Centre d'exploitation de Saint-Gilles et Ecluse ;
- **Monsieur Eric PERRON**, pilote du pousseur le Rhodanien - Agent polyvalent, à la subdivision de Mâcon de Voies Navigables du Rhône ;
- **Monsieur Eric PRIVAT**, chef d'équipe exploitation, au Centre d'exploitation de Saint-Gilles et Ecluse ;

- **Monsieur Philippe ROZOTTE**, chef d'équipe exploitation, au Centre d'exploitation d'Auxonne ;
- **Monsieur Gilles VAILLER**, agent polyvalent, à la subdivision de Mâcon de Voies Navigables du Rhône.

à deux agents de la Direction interdépartementale des Routes Centre-Est,

- **Monsieur Stéphane CROIZET**, agent d'exploitation spécialisé au Centre d'exploitation d'Albertville ;
- **Monsieur Gilbert LARRAS**, agent d'exploitation spécialisé au Centre d'exploitation de Toulon-sur-Allier.

Article 2 : Monsieur le Préfet-Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **21 NOV. 2016**

Le Préfet,



Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-02-003

Est accordée à la SAS CINEMA RITZ, agissant en qualité de future propriétaire et future exploitante, l'autorisation de créer un cinéma situé ZAC du Chanay, rue des Frères Lumière, sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69720), composé de huit écrans et de 1 466 places.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

DECISION

La commission départementale d'aménagement cinématographique

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations du 9 novembre 2016, prises sous la présidence de M. Denis BRUEL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône ;

Vu le code de cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015- 268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0001 du 19 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0002 du 19 mai 2015 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu le courrier du préfet de l'Isère, proposant le nom d'un élu et d'une personnalité qualifiée de son département pour compléter cette commission ;

Vu le courrier du préfet de l'Ain, proposant le nom d'un élu et d'une personnalité qualifiée de son département pour compléter cette commission ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

Vu le courrier du centre national du cinéma et de l'image animée proposant le nom d'une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique pour compléter cette commission ;

Vu la demande enregistrée le 12 septembre 2016, sous le n° 69 CINE 6, présentée par la SAS CINEMA RITZ en vue de créer un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne «MEGARAMA» situé à Saint-Bonnet-de-Mure (69720), ZAC du Charnay, rue des Frères Lumière composé de 8 salles et 1 466 places ;

Vu l'arrêté n° E -2016- 541 du 27 octobre 2016 annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de M. BULTEL de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de Mme ASSEMAT de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis et la contribution des services de l'Etat et leur analyse du projet au regard des critères définis par les articles L.212-6 à L.212-9 du Code du cinéma et de l'image animée.

* * *

Considérant qu'en matière d'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- le projet contribue à accroître le nombre de séances proposées sur la Zone d'influence Cinématographique (ZIC) de Saint-Bonnet-de-Mure, puisque le futur établissement à raison de 36 séances hebdomadaires par salle (contre 21 séances hebdomadaires par salle en moyenne sur la ZIC) est en capacité de proposer plus de 15 000 séances annuelles environ ;

- les conditions d'exposition des films sur la ZIC de Saint-Bonnet-de-Mure seraient améliorées puisque le futur « MEGARAMA » est en mesure de proposer en moyenne 84 séances par film, contre 31 actuellement sur la ZIC de Saint-Bonnet-de-Mure ;

- la fréquentation attendue du projet est évaluée par le pétitionnaire à 416 000 entrées annuelles, dont un tiers (131 000 entrées) serait réalisé par des spectateurs n'ayant pas accès à un équipement cinématographique à moins de 15 minutes d'accès en voiture. La réalisation du projet représenterait une hausse de la fréquentation de 12 % sur la ZIC ;

- la zone d'influence cinématographique de Saint-Bonnet-de-Mure est caractérisée par une répartition inégale de ces équipements cinématographiques, notamment au niveau de la zone primaire en raison de l'absence d'établissement sur ce territoire, bien que la capacité actuelle en termes de places de cinéma observée au niveau de l'ensemble de la zone d'influence cinématographique de Saint-Bonnet-de-Mure soit relativement satisfaisante.

La commission **DECIDE d'accorder** l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

6 voix POUR (MMES PUBLIÉ , GLANDIER et FASSINOT ainsi que MM. JOURDAIN, MARBOEUF, et GOUBET).

3 voix CONTRE (MM. SECHERESSE, MESGUICH et GROS).

Ont voté POUR :

- M. JOURDAIN, maire de Saint-Bonnet-de-Mure, commune d'implantation du projet ;
- M. MARBOEUF, vice-président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, représentant le président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais ;
- Mme GLANDIER, adjointe déléguée à l'emploi, l'économie, le commerce, représentant le maire de Villefranche-sur-Saône, commune la plus peuplée de l'arrondissement auquel appartient la commune d'implantation ;
- Mme PUBLIÉ, vice-présidente déléguée à la culture et au tourisme, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. GOUBET, maire de Saint-Maurice-de-Beynost, commune située en zone d'influence cinématographique du projet, désigné sur proposition du préfet de l'Ain ;
- Mme FASSINOT, première adjointe au maire de Grenay, représentant le maire de Grenay, commune située en zone d'influence cinématographique du projet, désigné sur proposition du préfet de l'Isère.

Ont voté CONTRE :

- M. SECHERESSE, président délégué, représentant le président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'agglomération Lyonnaise ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. MESGUICH, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique proposée par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée ;

En conséquence est accordée à la SAS CINEMA RITZ, agissant en qualité de future propriétaire et future exploitante, l'autorisation de créer un cinéma situé ZAC du Chanay, rue des Frères Lumière, sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69720), composé de huit écrans et 1 466 places.

Les coordonnées de la SAS CINEMA RITZ sont les suivantes :

Adresse de correspondance : MEGARAMA
A l'attention de M. Olivier LABARTHE
19 rue de Presbourg
75116 Paris
Numéro de téléphone : 01 45 00 01 22

A Lyon, le 2 décembre 2016

Le Président de la commission départementale
d'aménagement cinématographique

Denis BRUEL

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-25-006

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 11 25 378
DECLARATION-SAP ASSOCIATION ECULLOISE
D'AIDE A LA PERSONNE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_25_378

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP398633917

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 2 août 2016 par **l'ASSOCIATION ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4661, du 31 août 2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'ASSOCIATION ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'ASSOCIATION ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE** sise **Maison de la solidarité - 23 avenue Raymond de Veyssières – 69130 ECULLY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP398633917** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 août 2016**.

Article 3 : **L'ASSOCIATION ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE** est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-25-007

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 11 25 379
AGREMENT-SAP ASSOCIATION ECULLOISE
D'AIDE A LA PERSONNE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_25_379

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP398633917

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 2 août 2016 par **l'ASSOCIATION ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4661, du 31 août 2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'ASSOCIATION ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **l'ASSOCIATION ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE** sise **Maison de la solidarité - 23 avenue Raymond de Veysières – 69130 ECULLY**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP398633917**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'ASSOCIATION ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **15 décembre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'ASSOCIATION ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE est agréée pour assurer les activités suivantes **en mode Mandataire sur le département du Rhône** :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-28-007

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 11 29 386 - SAP
AV'DOM



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_29_386

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP823483441

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de déclaration d'activités de service à la personne présentée le 28 novembre 2016 par **l'Association AV'DOM** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Mode Prestataire et Mandataire :

, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP823483441** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 28 novembre 2016.

Article 3 : **L'Association AV'DOM** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

- **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-25-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_25_381
AGREMENT-SAP LYON FAMILY



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_25_381

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP533001160

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 27 juillet 2016 par **la Sarl LYON FAMILY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-739, du 16 janvier 2012, modifié par N° 2015131-0018 du 4 mai 2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **la Sarl LYON FAMILY** ;
- VU la Certification Qualicert n° 6262 valable du 01/04/2015 au 31/03/2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **la Sarl LYON FAMILY sise 22 montée des CARMELITES – 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP533001160**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **la Sarl LYON FAMILY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{ER} décembre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl LYON FAMILY est agréée pour assurer les activités suivantes en mode Prestataire sur le département du Rhône :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-24-003

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_365
DECLARATION- SAP INTERCOMMUNALE AIDE
SOINS DOMICILE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_365

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP303626147

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 14 avril 2016 par l'**association INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5115, **du 25 octobre 2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**association INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** ;
- VU la certification NF Service n° 11/00470.2 du 21/03/2015 au 21/03/2017
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**association INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** sise **Espace SAINTE ANGELE – 69430 BEAUJEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP303626147** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 novembre 2016**.

Article 3 : l'association **INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-24-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_366
AGREMENT-SAP INTERCOMMUNALE AIDE SOINS
DOMICILE



ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_366
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP303626147

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 14 avril 2016 par l'**association INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5115, **du 25 octobre 2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**association INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** ;
- VU la certification NF Service n° 11/00470.2 du 21/03/2015 au 21/03/2017
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : l'**association INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** sise **Espace SAINTE ANGELE – 69430 BEAUJEU**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP303626147**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**association INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **3 novembre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association **INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE** est agréée pour assurer les activités suivantes **en mode Mandataire sur le département du Rhône** :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-24-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_367
DECLARATION-SAP - AIDE A DOMICILE SENIORS



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_367

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP533791711

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 2 janvier 2016 par **la Sarl AIDE A DOMICILE SENIORS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-5399, du 17 novembre 2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **la Sarl AIDE A DOMICILE SENIORS** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **la Sarl AIDE A DOMICILE SENIORS** sise **11 rue Hector Berlioz – 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP533791711** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2016**.

Article 3 : la **Sarl AIDE A DOMICILE SENIORS** est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-24-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_368
AGREMENT-SAP - AIDE A DOMICILE SENIORS



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_368

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP533791711

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 2 janvier 2016 par **la Sarl AIDE A DOMICILE SENIORS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5399, du 17 novembre 2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **la Sarl AIDE A DOMICILE SENIORS** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **la Sarl AIDE A DOMICILE SENIORS sise 11 rue Hector Berlioz – 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP533791711**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **la Sarl AIDE A DOMICILE SENIORS** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **17 novembre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl AIDE A DOMICILE SENIORS est agréée pour assurer les activités suivantes en mode Mandataire sur le département du Rhône :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-24-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_369
DECLARATION-SAP AIDE DOMICILE CANTON
BELLEVILLE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_369

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP779659390

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 17 juin 2016 par l'**Association AIDE A DOMICILE DU CANTON DE BELLEVILLE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-4663 du 31 août 2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**Association AIDE A DOMICILE DU CANTON DE BELLEVILLE** ;
- VU la certification NF Service n° 11/00542.2 du 10/08/2015 au 10/08/2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**Association AIDE A DOMICILE DU CANTON DE BELLEVILLE** sise **Mairie de Belleville - 105 rue de la République - 69823 BELLEVILLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779659390** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 juin 2016**.

Article 3 : l'Association AIDE A DOMICILE DU CANTON DE BELLEVILLE est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-24-008

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_370
AGREMENT-SAP AIDE DOMICILE CANTON
BELLEVILLE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_24_370

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP779659390

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 17 juin 2016 par l'**Association AIDE A DOMICILE DU CANTON DE BELLEVILLE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-4663 du 31 août 2011**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**Association AIDE A DOMICILE DU CANTON DE BELLEVILLE** ;
- VU la certification NF Service n° 11/00542.2 du 10/08/2015 au 10/08/2017
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : l'**Association AIDE A DOMICILE DU CANTON DE BELLEVILLE** sise **Mairie de Belleville - 105 rue de la République - 69823 BELLEVILLE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP779659390**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**Association AIDE A DOMICILE DU CANTON DE BELLEVILLE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **8 décembre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'Association **AIDE A DOMICILE DU CANTON DE BELLEVILLE** est agréée pour assurer les activités suivantes **en mode Mandataire sur le département du Rhône** :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-25-008

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_25_380
DECLARATION-SAP LYON FAMILY



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_25_380

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP533001160

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 27 juillet 2016 par **la Sarl LYON FAMILY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-739, du 16 janvier 2012, modifié par N° 2015131-0018 du 4 mai 2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **la Sarl LYON FAMILY** ;
- VU la Certification Qualicert n° 6262 valable du 01/04/2015 au 31/03/2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **la Sarl LYON FAMILY sise 22 montée des CARMELITES – 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP533001160** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 juillet 2016**.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 3 : la **Sarl LYON FAMILY** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-28-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_383
DECLARATION - SAP ADVIDOM

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_383

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP489059220

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de renouvellement et modification de déclaration présentée le 21 novembre 2016 par **la Sarl ADVIDOM** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-422 du 4 août 2011, date d'effet le 6 juillet 2011, délivrant la déclaration/agrément au titre des services à la personne à **la Sarl ADVIDOM** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **la Sarl ADVIDOM** sise **11 rue MARIETTON – 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP489059220** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 juillet 2016**.

Article 3 : la **Sarl ADVIDOM** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-28-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_384
DECLARATION-SAP AIAD CONDRIEU

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_384

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP312937667**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée par **l'association AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRONS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5109 du 11 octobre 2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'association AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRONS** ;
- Vu la certification NF Service n° 11/00582.2 du 17/10/2015 au 17/10/2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'association AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRONS** sise **3 rue de la Croix – 6420 CONDRIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP3129937667** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 13 octobre 2016.

Article 3 : l'association **AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRONS** est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins esthétiques des personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-28-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_385
AGREMENT-SAP AIAD CONDRIEU



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_385

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP312937667

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée par l'**association AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRONS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5109 du 11 octobre 2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**association AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRONS** ;
- Vu la certification NF Service n° 11/00582.2 du 17/10/2015 au 17/10/2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : l'**association AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRONS** sise **3 rue de la Croix – 6420 CONDRIEU**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP312937667**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**association AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRONS** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **13 octobre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association **AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRONS** est agréée pour assurer les activités suivantes **en mode Mandataire sur le département du Rhône** :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-09-005

DIRECCTE-UD69 CEST 2016 12 09 10-D'UN SIEGE A
L'AUTRE-SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2016_12_09_09

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2016/60 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe Nicolas, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 1^{er} décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL D'UN SIEGE A L'AUTRE dont le siège social est fixé **129 rue Bugeaud 69006 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 9/12/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-14-001

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 12 14 133-ALTM-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_12_14_133**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/60 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande complète du 21/11/2016 présentée par Monsieur Jean BELMER, **Président de l'AGENCE LYON TRANQUILLITE MEDIATION (ALTM)** située 23 rue Renan 69007 LYON ;

DECIDE

L'association dénommée AGENCE LYON TRANQUILLITE MEDIATION (ALTM) domiciliée **23 rue Renan 69007 LYON ;**

SIRET : 44524008800069

CODE APE : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 14/12/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2016-12-13-001

20161208-DEC-CAE-1179-PT_DecAPO-RenovelltLS-6

3kV-Bonneterre-Cusset_v2signe

Renouvellement de la liaison souterraine à 63 kV Bonneterre - Cusset

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Grenoble, le 13 décembre 2016

Affaire suivie par : Pierre TISSOT
44, avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE Cedex 02
Tél. : 04 76 69 34 54
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : pierre.tissot
@developpement-durable.gouv.fr
référ : 20161208-DEC-CAE-1179-PT

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département du **Rhône**

Renouvellement de la liaison souterraine à 63 kV
Bonneterre - Cusset

Commune : **Villeurbanne**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ainsi que les articles R 323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif au renouvellement de la liaison souterraine à 63 kV Bonneterre-Cusset accompagnée du dossier correspondant et présentée le 15 septembre 2016 par la société RTE - Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 23 septembre 2016 ;

Vu les avis des collectivités et des gestionnaires des domaines publics concernés consultés ;

Vu les réponses apportées le 29 novembre 2016 par la société RTE, pétitionnaire, aux avis émis par les collectivités et gestionnaires des domaines publics consultés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant par ailleurs que les engagements, confirmations et précisions formulés par la société RTE sont de nature à satisfaire les prescriptions, requêtes et observations énoncées dans les avis susvisés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le projet relatif au renouvellement de la liaison souterraine à 63 kV Bonneterre-Cusset, présenté le 15 septembre 2016 par la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon - est approuvé.

Article 2 : Au plus tard trois mois après sa mise en exploitation, le pétitionnaire procède, conformément aux prescriptions de l'article R 323-29 du code de l'énergie, à l'enregistrement des informations relatives à l'ouvrage souterrain en cause dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à la disposition du préfet.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée pendant deux mois à la mairie de la commune de Villeurbanne.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon, sis Palais des juridictions administratives – 184 avenue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet du Rhône. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône, Monsieur le maire de la commune de Villeurbanne, Monsieur le directeur de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chargé de mission réseaux d'électricité
et vulnérabilité énergétique,

Signé Philippe BONANAUD

Philippe BONANAUD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-12-12-004

KM_224e-20161213141431

*Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente du Grand Lyon Métropole
Réglementation permanente de la circulation*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

**SERVICE SÉCURITÉ
ET TRANSPORTS
Tél. 04.78.63.12.31**

**UNITÉ TRANSPORT
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SST_2016_45_12_01

**OBJET : Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente
Réglementation permanente de la circulation**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34 ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 1974, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie « B », modifié par l'arrêté du 2 novembre 1987 ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013142-0006 du 22 mai 2013, relatif à l'autorisation des véhicules d'intérêt général du service des tunnels du Grand Lyon Métropole assurant des missions présentant un caractère d'urgence ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_SST_2016_03_30_01, en date du 30 mars 2016 relatif à l'autorisation des véhicules d'intérêt général du Grand Lyon/Métropole bénéficiant de facilité de passage sur les voies rapides urbaines ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu la demande du Grand Lyon Métropole, Direction de la voirie, Service des voies Rapides et Tunnels ;

Considérant que les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et des routes à deux chaussées séparées assurent des missions présentant un caractère d'urgence et bénéficient de facilités de passage ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge :

– l'arrêté préfectoral n° 2013142-0006, en date du 22 mai 2013 relatif à l'autorisation des véhicules d'intérêt général du Service des tunnels du Grand Lyon assurant des missions présentant un caractère d'urgence.

– l'arrêté préfectoral n° DDT_SST_2016_03_30_01, en date du 30 mars 2016 relatif à l'autorisation des véhicules d'intérêt général du Grand Lyon/Métropole bénéficiant de facilité de passage sur les voies rapides urbaines.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté autorise les véhicules d'intérêt général, bénéficiant de facilités de passage, listés ci-dessous, à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants dans le cadre des missions exercées sur le réseau du Grand Lyon / Métropole.

▪ Unité Voies Rapides :

TYPE DU VÉHICULE	IMMATRICULATION	DÉSIGNATION
Renault Clio	BS-753-CS	Véhicule contrôleur
Renault Kangoo	AS-953-XR	Véhicule contrôleur
Renault Kangoo	DP-214-VH	Véhicule balisage et sécurité
Citroën Néo	DX-250-YR	Véhicule balisage et sécurité
Renault Kangoo	DP-772-YV	Véhicule balisage et sécurité
Fiat Fiorino	DB-110-AN	Véhicule balisage et sécurité
Citroën Néo	DT-794-YV	Véhicule balisage et sécurité
Citroën Néo	DT-804-YV	Véhicule balisage et sécurité
Citroën Néo	DX-444-EX	Véhicule balisage et sécurité
Renault Clio	BS-257-CS	Véhicule balisage et sécurité
Renault Master	DP-305-ME	Camion de sécurité
Iveco 65 C 18	CB-218-TY	Camion de sécurité
Renault Master	DB-556-VH	Fourgon de sécurité

▪ Unité Exploitation Tunnels :

TYPE DU VÉHICULE	IMMATRICULATION	DÉSIGNATION
Renault Master	CP-996-HN	Fourgon Intervention
Renault Master	DZ-188-WR	Fourgon Intervention

ARTICLE 3 :

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ».

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec le certificat d'immatriculation lors de tout contrôle.

ARTICLE 4 :

Les véhicules bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

ARTICLE 6 :

L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 7 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

- Le Préfet du Rhône,
- Le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- Le Président de la Métropole de Lyon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au :

- Directeur départemental des territoires du Rhône.

Lyon, le **12 DEC. 2016**

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité


Gérard GAVORY